



21.1.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition 0911/2009, présentée par Avilio Presutti, de nationalité italienne, au nom du Consorzio Laziale Rifiuti (CO.LA.RI), concernant des appels d'offres relatifs à la construction de centres de traitement de déchets en Sicile

### 1. Résumé de la pétition

Les appels d'offres relatifs à la construction de plusieurs centres de traitement de déchets ont été initialement publiés en 2002 et les contrats ont été attribués en 2003. En 2007, la Cour de justice des Communautés européennes a conclu que les dispositions européennes régissant les achats publics n'avaient pas été respectées, raison pour laquelle le marché a été déclaré nul et non avenue. De nouveaux appels d'offres ont été publiés en avril 2009. Néanmoins, la spécification invitait les soumissionnaires à se baser sur les travaux des contractants ayant précédemment conclu des contrats illégaux et même à les leur payer, au lieu de leur permettre d'offrir des solutions de pointe pour l'ensemble du projet. L'avocat représentant CO.LA.RI affirme que ces conditions empêchent, dans les faits, son client de soumissionner et représentent une infraction à la décision rendue par la CJCE. Il prie par conséquent les autorités européennes compétentes de bien vouloir prendre des mesures afin d'obtenir l'annulation de ce deuxième appel d'offres.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 22 octobre 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 21 janvier 2010.

Par avis de marchés publiés le 29 avril 2009, l'Agence régionale pour les déchets et les eaux de Sicile a lancé quatre appels d'offres pour la réattribution des marchés de services pour l'utilisation de la fraction résiduelle des déchets urbains produite par les communes de la

Région Sicile.

Ces services faisaient l'objet de conventions conclues par la région Sicilia en 2002, qui ont été déclarées illégales par l'arrêt de la Cour de Justice du 18 juillet 2007, affaire C-382/05. Cet arrêt a il dit pour droit que:

«En raison du fait que la *Presidenza del Consiglio dei Ministri – Dipartimento per la protezione civile – Ufficio del Commissario delegato per l'emergenza rifiuti e la tutela delle acque in Sicilia* a engagé la procédure en vue de la conclusion des conventions portant sur l'utilisation de la fraction résiduelle des déchets urbains, après collecte sélective, produite dans les communes de la région de Sicile et conclu ces conventions sans avoir appliqué les procédures prévues par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, telle que modifiée par la directive 2001/78/CE de la Commission, du 13 septembre 2001, et, en particulier, sans avoir fait publier l'avis de marché approprié au Journal officiel des Communautés européennes, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, et notamment de ses articles 11, 15 et 17».

Le 24.02.2009, la Commission a notifié un avis motivé au titre de l'article 228 du traité à l'Italie, pour solliciter l'adoption des mesures nécessaires à exécuter ledit arrêt (procédure d'infraction n. 2002/5260).

L'administration compétente a lancé les appels d'offres cités par le pétitionnaire pour réattribuer les services faisant l'objet des conventions illégales et résilier ensuite ces conventions. Aucune offre n'a été présentée en réponse à ces appels d'offres.

De nouveaux appels d'offres ont donc été lancés par avis publiés au JOUE le 23 juillet 2009. Entretemps, l'exécution des conventions illégales a été interrompue.

Ces nouveaux appels d'offres sont également restés sans résultat faute d'offres.

Néanmoins, par décrets nn. 339, 340, 341 et 342 du 11.09.2009, l'administration compétente a résilié les conventions illégales faisant l'objet de l'arrêt de la Cour de Justice, lesquelles ont donc cessé de produire tout effet.

Le pétitionnaire est un consortium qui opère dans le secteur du traitement des déchets. Il dénonce l'illégalité présumée des appels d'offres précités lancés en avril 2004.

En particulier, il se plaint de la circonstance que le pouvoir adjudicateur a mis en concurrence la reprise des activités des précédant contractants, de manière à sauvegarder les activités déjà exécutées par ceux-ci. Cette circonstance constituerait une violation de l'arrêt de la Cour.

De plus, selon le pétitionnaire, le projet original, qui a été également utilisé pour la réattribution des marchés en question par les nouveaux appels d'offres précités, serait désormais obsolète du point de vue technologique. Il serait donc souhaitable que le pouvoir adjudicateur permette aux concurrents de proposer de nouveaux projets basés sur de nouvelles technologies.

La pétition ayant été envoyée également au Président Barroso, les services de la Commission ont déjà envoyé une réponse au pétitionnaire le 17 juillet 2009.

## Observations de la Commission relatives à la pétition

Le manquement constaté par la Cour de Justice par l'arrêt rendu le 18 juillet 2007, dans l'affaire C-382/05 concerne la violation des règles communautaires en matière de marchés publics lors de l'attribution des conventions pour l'utilisation de la fraction résiduelle des déchets urbains produite par les communes de la Région Sicile.

La Commission observe que, en principe, l'atteinte à la libre prestation des services découlant de l'attribution illégale d'un contrat public subsiste pendant toute la durée d'exécution du contrat (v. en ce sens, arrêt de la Cour de Justice du 18.07.2007, affaire C-503/04).

Il en découle que l'exécution de l'arrêt précité exigeait que les conventions illégales soient résiliées.

Dans son avis motivé du 24.02.2009, la Commission a estimé que la résiliation de ces conventions suite à la réattribution des marchés de services en question par un nouvel appel d'offres était une mesure adéquate afin d'exécuter l'arrêt.

Pour ce qui concerne le choix du pouvoir adjudicateur de mettre en concurrence la reprise des activités des précédant contractants, de manière à sauvegarder les activités déjà exécutées par ceux-ci, la Commission relève que ce choix semblait justifié par l'exigence de garantir la continuité des activités de traitement des déchets en Sicile, telles que prévues par le Plan régional pour les déchets, et, dans cette perspective, il ne semblait pas porter préjudice à l'exécution correcte de l'arrêt de la Cour.

Quant à la considération selon laquelle le projet originaire serait obsolète, la Commission observe que cette circonstance n'était pas non plus susceptible d'affecter l'exécution correcte de l'arrêt en cause, lequel impose de mettre fin aux effets des contacts illégalement conclus et non pas de revoir les choix techniques de l'administration.

A ce propos, il y a lieu de relever que le droit communautaire en matière de marchés publics laisse au pouvoir adjudicateur les choix de nature technique sur la base desquels l'objet du marché est défini. L'appréciation de l'opportunité de ces choix par rapport aux objectifs poursuivis ne relève donc pas de l'activité de contrôle de l'application du droit communautaire en matière de marchés publics dont la Commission est chargée.

En tout état de cause, force est de constater que, malgré les appels d'offres lancés à deux reprises (en avril et en juillet 2009), l'administration compétente n'a pas été en mesure de réattribuer les marchés en question puisque elle n'a reçu aucune offre, mais elle a quand même résilié les conventions illégales.

Vu que lesdites conventions conclues en violation du droit communautaire ont cessé de produire tout effet, la Commission a considéré que l'arrêt de la Cour de Justice a été exécuté et elle a donc décidé de classer la procédure d'infraction 2002/5660 le 20 novembre 2009.

## Conclusion

La Commission a pris les initiatives nécessaires à assurer l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour de Justice le 18 juillet 2007, affaire C-382/05 Dans ce cadre, elle a vérifié que les autorités italiennes ont adopté la mesure nécessaire pour se conformer à l'arrêt de la Cour, à savoir la résiliation des conventions illégales.

Aucune autre initiative n'est dès lors envisageable à ce stade.